



AVIS DE PROMULGATION ADOPTION DES RÈGLEMENTS 2021-R-275 et 2021-R-276

Est, par la présente, donné par le soussigné, Jonathan Lessard, directeur général de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, que le Conseil municipal a adopté :

1) à sa séance régulière tenue le 5 juillet 2021, le règlement qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-R-276 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2011-R-197 AFIN D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'objet de ce règlement est d'ajouter un article qui spécifie qu'une opération cadastrale ne peut être approuvée si la fin pour laquelle elle est réalisée ne respecte pas une disposition prévue au règlement de zonage en vigueur sur le territoire municipal. Cet article aura pour effet de contrôler un projet dès son ébauche afin de s'assurer qu'il soit réalisable, d'accompagner le citoyen dans la réalisation du projet conformément aux règlements applicables et d'éviter qu'un permis de lotissement ne soit délivré inutilement.

2) à sa séance régulière tenue le 2 août 2021, le règlement qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-R-275 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-R-195 CONCERNANT LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES AUTORISÉES DANS LES ZONES À VOCATION AGRICOLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL

L'objet de ce règlement est de modifier la note relative à l'usage résidentiel unifamiliale isolée des zones A-15 et A-17 à A-26 afin d'apporter des précisions quant aux situations où ce type d'usage peut être autorisé. Ces précisions découlent de la décision à portée collective relative aux îlots déstructurés situés sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-du-Richelieu. La note se lira désormais comme suit :

« Les résidences unifamiliales isolées autorisées sont celles qui :

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 40 et 105 de la Loi;
- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 101 et 103 de la Loi;
- Donnent suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 25 mars 2010;
- Permettent de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- Permettent la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle. »

Ces règlements entrèrent en vigueur à la date d'émission du certificat de conformité de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, soit le 20 août 2021 pour le règlement 2021-R-276 et le 17 septembre 2021 pour le règlement 2021-R-275.

Les intéressés pourront prendre connaissance de ces règlements au bureau de la Municipalité et sur le site internet.

Donné à Saint-Denis-sur-Richelieu ce 27 septembre 2021

Jonathan Lessard, ing.
Directeur général et secrétaire-trésorier